



Directive n° 05

portant création du dispositif institutionnel de suivi-évaluation de la transition fiscale de la CEDEAO



QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 6 et 7 Juillet 2023

DIRECTIVE C/DIR. 5/07/23 PORTANT CREATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE SUIVI-EVALUATION DE LA TRANSITION FISCALE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 40 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux droits fiscaux d'entrée et à l'imposition intérieure ;

VU la Directive C/DIR.1/12/13 portant adoption du programme de transition fiscale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que les engagements pris par les États dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté en vue de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement nécessitent une mobilisation accrue de ressources financières ;

CONSIDERANT également que la mise en place d'une fiscalité qui soutient l'activité économique est un impératif de développement économique et sociale des États membres ;

CONVAINCU de la nécessité de poursuivre l'harmonisation des législations fiscales tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts ;

NOTANT que l'évolution observée dans la structure des recettes fiscales est marquée par la baisse de la part des droits de porte ;

NOTANT également que le financement du développement économique et des politiques sociales requiert une mobilisation efficiente des ressources intérieures et en particulier les ressources fiscales ;

CONVAINCU que la fiscalité intérieure doit permettre la mobilisation des recettes harmonieuse tout en favorisant la compétitivité des entreprises ;

CONVAINCU également qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de mettre en place un programme cohérent de réformes fiscales et douanières de transition de la fiscalité de porte

vers la fiscalité intérieure en vue de compenser les pertes éventuelles de recettes de porte générés par l'ouverture du marché communautaire et la conclusion des accords commerciaux internationaux ;

DETERMINE à mettre à la disposition des États membres des outils afin d'accroître leurs performances dans la mobilisation des ressources fiscales en vue de renforcer les mesures du programme de transition fiscale entreprises par les États Membres ;

SOUCIEUX de mettre en place un cadre institutionnel relatif à la mise en œuvre du Programme de Transition Fiscale (PTF) au profit des États membres ;

SUR RECOMMANDATION des Ministres des Finances et du Budget de la CEDEAO réunis à Abidjan, le 26 Novembre 2022 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 mai 2023 ;

EDICTE :

CHAPITRE I

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er} : OBJET

La présente **Directive C/DIR.5/07/23** crée un cadre institutionnel de suivi- évaluation de la transition fiscale de la CEDEAO.

Article 2 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

« **Administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque Etat membre de la gestion opérationnelle de la fiscalité de l'Etat ;

« **Comité National de Politique Économique** », le Comité en charge du suivi de la convergence en lien avec les Directions en charge de la Surveillance Multilatérale de l'UEMOA et de la CEDEAO ;

« **Comité National de Coordination** », le Comité en charge du suivi de la convergence au sein de la CEDEAO en lien avec la Direction de la Surveillance Multilatérale de la CEDEAO ;

« **Union ou UEMOA** », l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

CHAPITRE II
**DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE ET DE SUIVI-
EVALUATION DE LA TRANSITION FISCALE**

Article 3 : SYSTEME DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA TRANSITION FISCALE

Il est créé un dispositif institutionnel de pilotage et de suivi-évaluation du Programme de Transition Fiscale au sein de la CEDEAO, intitulé « Système de Pilotage et de Suivi-évaluation de la Transition Fiscale », SPS-TF.

Article 4 : COMPOSITION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE ET DE SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE

Le dispositif institutionnel de Pilotage et de suivi-évaluation du Programme de Transition Fiscale au sein de la CEDEAO comprend :

1. Le Conseil de Convergence ;
2. Le Comité Régional de Pilotage du Programme de Transition Fiscale (CRPP) ;
3. La Commission de la CEDEAO
4. La Commission de l'UEMOA ;
5. Le Centre Statistique de l'UEMOA (CSTAT) ;
6. La Direction de Recherche et de la Statistique de la CEDEAO (DRST) ;
7. Les Unités de politique fiscale (UPF) ;
8. Les Comités Nationaux de Pilotage de la Transition Fiscale (CNP) ;
9. Les Comités Nationaux de Coordination de la CEDEAO (CNC) ;
10. Les Comités Nationaux de Politique Économique de l'UEMOA (CNPE) ;

Article 5 : LE CONSEIL DE CONVERGENCE

1. Il est l'organe suprême de la stratégie de transition fiscale.
2. Il détermine les grandes orientations et en supervise la mise en œuvre grâce au système de pilotage et de suivi.
3. Il est chargé de :
 - a) Adopter le rapport annuel de la transition fiscale ;
 - b) Définir les orientations sur la mise en œuvre du programme ;

- c) S'assurer que les engagements des États membres en termes de transition fiscale sont respectés et que les recommandations du Comité Régional de Pilotage qu'il a approuvées sont mises en œuvre dans les délais ;
- d) Veiller à l'adéquation entre les ressources financières et humaines et les besoins du Système.

Article 6 : MISSIONS DU COMITE REGIONAL DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE LA TRANSITION FISCALE

1. Le Comité Régional de Pilotage du Programme a pour mission principale la coordination des acteurs dans la mise en œuvre du programme de transition fiscale.
2. Dans la coordination des acteurs nationaux, il est chargé de :
 - a. Synthétiser les rapports semestriels /annuels de la mise en œuvre des Programmes Nationaux de Transition Fiscale, assortis des recommandations pertinentes ;
 - b. Apporter un appui technique aux Comités Nationaux de Pilotage en planification, programmation et budgétisation des PNTF ;
 - c. Valider le programme de transition fiscale révisé tous les cinq (05) ans par les Directions en charge des questions fiscales au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
 - d. Élaborer un plan quinquennal régional de transition fiscale qui fasse la synthèse des programmes de transition fiscale de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
 - e. S'assurer de la conformité des plans nationaux de transition fiscale avec le plan quinquennal régional ;
 - f. S'assurer que la synthèse des rapports d'évaluation des PNTF du programme de transition fiscale est faite annuellement.

Article 7 : Composition et fonctionnement

7.1 . Le Comité Régional de Pilotage du Programme de Transition Fiscale est composé :

- a) Du Secrétariat du Comité Régional de Pilotage du Programme assuré par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- b) Des représentants de la Commission de la CEDEAO ;
- c) Des représentants de la Commission de l'UEMOA ;
- d) Du représentant de l'Unité de politique fiscale pour chaque Etat membre ;
- e) Du président du Comité National de Pilotage du Programme National de Transition Fiscale pour chaque Etat membre.

7.2. Le Comité Régional de Pilotage du Programme est présidé par le pays qui assure la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de la CEDEAO.

7.3. Le Comité Régional de Pilotage peut inviter à ses sessions toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 8 : SESSIONS DU COMITE REGIONAL DE PILOTAGE

8.1 Le Comité Régional de Pilotage du Programme tient chaque année deux sessions, sur convocation de la Commission de la CEDEAO.

8.2 Le Comité peut tenir des sessions extraordinaires.

Article 9 : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA TRANSITION FISCALE

9.1. Un Comité National de Pilotage est créé dans chaque Etat membre,.

9.2. Le Comité National de Pilotage de la Transition Fiscale est composé de :

- a) Le Président du Comité National de Pilotage du PNTF ;
- b) Le Secrétaire du Comité National de Pilotage du PNTF ;
- c) Un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- d) Un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- e) Un représentant de l'Unité de politique fiscale ou de la Division de la politique fiscale ;
- f) Un représentant de la Direction chargée du Commerce Extérieur ;
- g) Un représentant de la Direction chargée des Opérations financières de l'Etat ;
- h) Un représentant chargé des statistiques des comptes nationaux ;
- i) Un représentant de la Direction chargée de la Prévision Économique ;
- j) Un représentant de la Direction chargée de l'Industrie ;
- h) Un représentant du CNC ou du CNPE ;
- k) Deux représentants du secteur privé ;
- l) Un représentant des organisations de la société civile ;
- m) Un représentant de la Commission économique et sociale de l'Assemblée nationale. ;

9.2. Le Comité peut faire appel à toute autre structure dont les compétences sont jugées nécessaires.

9.3. La nomination des membres du Comité national de pilotage et la définition des modalités de son fonctionnement sont du ressort du Ministre chargé des finances ou du budget qui devra veiller à ce que les qualifications des personnes désignées répondent aux exigences des postes.

9.4. Le Comité National de Pilotage NP peut joindre à ses travaux les Experts en planification-programmation-budgétisation.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DES COMITES NATIONAUX DE PILOTAGE DE LA TRANSITION FISCALE

1. Les Comités Nationaux coordonnent et supervisent l'élaboration du Programme National de Transition Fiscale (PNTF) en s'assurant de la disponibilité des livrables suivants dans les délais requis :

- a. Les Programmes Nationaux de Transition Fiscale élaborés selon la Gestion Axée sur les Résultats ;
- b. Les Programmes Nationaux de Transition Fiscale actualisés tous les cinq (05) ans ;
- c. Les Budgets des programmes à moyen terme ; d) Le plan de Travail Annuel du Comité national du pilotage de Transition Fiscale ;

2. Les Comités Nationaux de Pilotage sont chargés de :

- a. Actualiser les tableaux de synthèse sur les critères et des indicateurs du PTF ;
- b. Assembler et traiter les données sur les PNTF et renseigner les indicateurs et les critères définis conjointement par les parties prenantes ;
- c. Colleter et actualiser les statistiques en vue d'alimenter en continue la base des données de la transition fiscale ;
- d. Élaborer les rapports semestriels et annuels de suivi/évaluation des PNTF, avec des recommandations pertinentes pour mitiger les facteurs de risque ;
- e. Élaborer les rapports d'exécution des PNTF ;
- f. Soumettre pour validation ces rapports aux Directions en charge des questions fiscales au sein de la CEDEAO et de l'UEMOA ;
- g. S'assurer que les recommandations approuvées par le Conseil des Ministres ont été exécutées dans les délais.

Article 11 : Rapports des Comités Nationaux de Pilotage

Chaque Comité National de Pilotage élabore un rapport semestriel sur la transition fiscale à transmettre à la Commission de la CEDEAO par l'intermédiaire du Ministre en charge des finances dans le mois suivant la fin du semestre.

Article 12 : Sessions des Comités Nationaux de Pilotage

Le Comité National de Pilotage tient chaque année deux sessions et sur convocation de son Président. Le Comité peut tenir une réunion extraordinaire.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Article 13 : DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 31 Décembre 2026.
2. Les États membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions adoptées pour assurer leur conformité à la présente Directive.
3. Les États membres coopèrent avec la Commission de la CEDEAO pour la mise en œuvre du système de pilotage et de suivi du Programme de Transition Fiscale régional.
4. Les États membres notifient les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente Décision au Président de la Commission, qui soumet un rapport à ce sujet à la prochaine session du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : PUBLICATION

1. La présente **Directive C/DIR.5/07/23** est publiée au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

2. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par la Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente **Directive C/DIR.5/07/23** entre en vigueur à compter de sa publication.

FAIT À BISSAU, LES 06 ET 07 JUILLET 2023.

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**



S.E SUZI CARLA BARBOSA

